

du 10 Février 1969

portant modification du taux de la taxe fiscale à l'importation et du taux global des droits à l'importation en régime du tarif minimum et du tarif général perçus sur certains produits des chapitres 32, 38 et 62 du Tarif des Douanes -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU la Loi n°61-53 du 31 décembre 1961, établissant un Code des Investissements, notamment son article 21 relatif aux mesures destinées à protéger l'Industrie Locale ;
- VU l'Ordonnance n°54/PR/MFAE/DD. du 21 novembre 1966, portant Code des Douanes, notamment son article 12 ;
- VU l'Ordonnance n°55/PR/MFAE/DD. du 21 novembre 1966, instituant une taxe fiscale unique d'importation et une taxe fiscale unique d'exportation
- VU l'Ordonnance n°20/PR/MFAEP/AE/CI. du 5 juillet 1967, portant réglementation des prix et stocks ;
- VU le Décret n°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n°234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- SUR la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu ,

ORDONNE :

Article 1er. - A compter de la date de signature de la présente ordonnance et nonobstant les dispositions de l'article 15 du Code des Douanes qui sont inopposables, le taux de la taxe fiscale à l'importation et le taux global des droits à l'importation perçus sur les produits ci-après désignés, sont modifiés dans les conditions suivantes :

Désignation des produits	Numéro du tarif	NOUVEAUX TAUX			OBSERVATIONS
		TFI	TM	TG	
Matières colorantes organiques synthétiques autrement.....	<u>32-05 Z2</u> 32-05-92	74 %	80 %	92 %	
Laques colorantes .....	<u>32-06</u> 32-06-00	74 %	80 %	92 %	
Autres matières colorantes, produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores (à l'exclusion des produits de cette position tarifaire destinés à la teinture du linge	32-07	74 %	80 %	92 %	..../..

Vernis, peintures à l'eau et pigments à l'eau préparés, du genre de ceux utilisés pour le fini-ge des cuirs, autres peintures ; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication des peintures ; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail ; feuilles à marquer au fer.....	32-09 A 32-09-01	200Frs le KN	230F.1e KN	290F.1e KN
- Pigments broyés du genre de ceux visés ci-dessus..				
- Vernis .....	32-09 B 32-09-10	300 Frs le litre	330 Frs le litre	390 Frs le litre
- Peintures (blancs pour chaussures comprimés en tablettes, peintures à l'eau, pigments à l'eau et autres peintures).....	32-09 C 32-09-20	200F.1e KN	230F.1e KN	290F.1e KN
- Siccatifs préparés .....	32-11 32-11-00	300 Frs le litre	330 Frs le litre	390 Frs le litre
- Mastics et enduits, y compris les mastics et ciment de résine.....	32-12 32-12-00	200Frs le KN	230Frs le KN	290Frs le KN
- Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires.....	38-18 38-18-00	74 %	89 %	129 %
- Sacs et sachets d'emballage en toutes matières textiles, importés vides, sans distinction des poids au m2 et des surfaces, à l'état neuf ou usagé.....	62-03 A	90 Frs la pièce	100 Frs la pièce	120 Frs la pièce
- Tissus de pite et d'autres fibres textiles végétales importés pour servir à la fabrication de sacs et sachets d'emballage.....	{ 57-10 et 57-11 }	250Frs le KN	275Frs le KN	325Frs le KN



Article 2.- Les sacs et sachets d'emballage en toutes matières textiles végétales importés vides et les tissus de jute et d'autres fibres textiles végétales importés pour servir à la fabrication des sacs et sachets d'emballage, sont exclus, sous peine des sanctions édictées par le Code des Douanes et les dispositions réglementaires en vigueur, des régimes de l'entrepôt et de l'admission temporaire.


Article 3.- Vu l'urgence, les dispositions de la présente ordonnance qui seront exécutées comme Loi de l'Etat, seront :

- 1°/- Notifiées au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie pour diffusion auprès des membres et dans l'Hebdomadaire de la Chambre.
- 2°/- Publiées dans les journaux d'annonces légales (Dahomey-Information).
- 3°/- Publiées au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 10 Février 1969

par le Président de la République  
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,

  
Emile-Derlin ZINSOU

Stanislas-Yédomon KPOGNON

Ampliations:

PR 4 - SGG 4 - Ministères 9 - DEP 2 -  
MEF 4 - CS 6 - Dir.Douanes 50 - CES 5 -  
Chamb.Com.4 - DGAE 6 - SGPR 1 -IAA 1 -  
DGAJL 2 - Gde Chanc.1 - SGM 10 - DN 1 -  
DCCT 1 - Dtion Stat.2 - JORD 1 -